

Cession de rémunération, rentes et indemnités légales

A REMPLIR PAR CHACUN DES PARENTS

En garantie de l'exécution du contrat d'inscription du concernant une maison d'enfants qu'il a contracté vis-à-vis de l'OCASC, le (la) soussigné(e) :

Nom : Prénom :

N° carte identité

Domicile légal en BELGIQUE :

Né(e) le : à N° registre national :

cède dans la mesure prescrite par la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, et transporte dès à présent à l'OCASC la quotité cessible et saisissable de ses rémunérations, traitements ou commissions, rentes ou indemnités légales en matière d'accident de travail, chômage et de pension et ce à concurrence de 7.500 EUR pour les factures de la maison d'enfants, y compris les intérêts et frais qu'il resterait à devoir à l'OCASC.

En vertu de ladite loi et pour autant qu'exigé, sont ci-après reproduits les articles 28 à 32 de ladite loi.

Art. 28 : A défaut d'opposition du cédant (débiteur) faite conformément à l'article 29, la cession sortira ses effets après que le cessionnaire (OCASC) :

1. aura notifié au cédant (débiteur) son intention d'exécuter la cession,
2. aura envoyé au débiteur cédé (l'employeur) une copie de la notification visée au 1° ,
3. aura envoyé au débiteur cédé (l'employeur) après l'expiration du délai d'opposition une copie conforme de l'acte de cession.

Art. 29 : Dans les 10 jours de l'envoi de la notification visée à l'article 28, 1° , le cédant (débiteur) peut s'opposer à l'intention d'exécution à condition d'en aviser le débiteur cédé (l'employeur). Dans les cinq jours de l'envoi de la lettre du cédant (débiteur), le débiteur cédé (l'employeur) en avisera le cessionnaire (l'OCASC). En cas d'opposition, le débiteur cédé (l'employeur) ne peut effectuer aucune retenue sur la rémunération en vue de l'exécution de la cession tant que celle-ci n'aura pas été validée conformément à l'article 31.

Art. 30 : Sous peine de nullité, toutes les notifications visées aux articles 28 et 29 se font par lettre recommandée à la poste ou par exploit d'huissier dont les frais restent à charge de celui qui les a exposés.

Art. 31 : En cas d'opposition, le cessionnaire (l'OCASC) convoque le cédant (débiteur) par lettre recommandée adressée par huissier, devant le juge de paix du canton du domicile du cédant (débiteur) aux fins d'entendre valider la cession. Le juge de paix statue en dernier ressort quel que soit le montant de la cession.

En cas de validation, la cession peut être exécutée par le débiteur cédé (l'employeur) sur simple notification qui lui est faite par le greffier dans les cinq jours à partir du jugement.

Art. 32 : Lorsque l'engagement du cédant (débiteur) prend fin avant que le prélèvement de la somme cédée n'atteigne le montant de la cession validée par le juge de paix, le débiteur cédé (l'employeur) transmet au cessionnaire (l'OCASC) la notification visée à l'article 31, alinéa 2, en indiquant le total des sommes prélevées. La validation conserve ses effets et la cession peut être exécutée par tout nouvel employeur à concurrence du montant initial de la cession, diminué des sommes déjà prélevées, pour autant que le cessionnaire (l'OCASC) informe le nouvel employeur, par lettre recommandée à la poste, de la décision de validation du juge de paix et du relevé des sommes déjà prélevées.

Fait à, le

Signature

En 3 (trois) exemplaires

